

# NOS DROITS

## Manifester sous couvre-feu

Ligue des droits de l'Homme



Décembre 2020

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Convention européenne des droits de l'Homme, articles 10 et 11

## PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN VUE DE CONTESTER UNE VERBALISATION

Policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation.

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'une verbalisation abusive, vous pouvez prendre quelques précautions, pour renforcer ensuite sa contestation :

- **photographier votre attestation** papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers juste avant de sortir (horodatage) ;
- attestation numérique : faire une **capture d'écran** au moment du contrôle ;

- démarrer discrètement l'**enregistrement sonore** via votre smartphone à l'approche des forces de l'ordre ;
- **filmer votre contrôle**, c'est toujours un droit (attention, ce peut être source de conflit avec les forces de l'ordre) ;
- **téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler** (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).

Après le contrôle, envoyez le fichier par mail à un tiers (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique).

## ÉTAT D'URGENCE & MANIFESTATION : CADRE LÉGAL

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire: « *afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.* »

L'article 3 prévoit néanmoins la **possibilité de participer à une manifestation**.

- « *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.* »
- « *Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...) une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.* »

## COMMENT PRÉPARER VOTRE SORTIE

Il est préférable de vous munir :

- d'une copie de **l'article 3 du décret pour prouver votre droit à participer à une manifestation**, en cas de contrôle ;
- d'une **copie de la déclaration de manifestation ou d'une annonce publique de la manifestation** (communiqué appelant à la manifestation, dans le respect des gestes barrières).

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 4 du décret (depuis le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021) énumère les cas autorisés de déplacement après 18h (jusqu'à 6h). La manifestation ne fait pas partie des cas dérogatoires.

A noter : l'article 3 ne prévoit un rassemblement autorisé que pour une manifestation déclarée.

Autrement dit, lorsque vous participez à une manifestation non déclarée, vous commettez l'infraction de rassemblement interdit en état d'urgence sanitaire.

De même, si vous demeurez dans la manifestation après l'heure déclarée, le rassemblement n'est plus autorisé et vous risquez une contravention.

Participer à une manifestation interdite : vous risquez 2 contraventions, celle pour manifestation interdite (art. R.644-4CP, 4ème classe, 135€ en amende forfaitaire, ou sinon 750€) et celle applicable pendant l'état d'urgence sanitaire pour rassemblement interdit (art. L.3136-1 CSP). Total = 270€ en amende forfaitaire (sinon 1 500€).

**Attention** : tout rassemblement est en principe interdit en période d'état d'urgence sanitaire, **sauf pour les manifestations qui ont été déclarées (et non interdites)**. En revanche, **le rassemblement de personnes redevient passible d'amende après l'heure déclarée de fin de manifestation**.

S'agissant du couvre-feu, si la manifestation a été déclarée jusqu'à 18h, on peut considérer que le préfet ne l'ayant pas interdite, cela vaut autorisation implicite de déplacement après 18h pour rentrer chez soi.

Attention : ne gardez cet enregistrement que le temps nécessaire à servir de preuve pour vous défendre, en notant que vous pouvez recevoir la verbalisation à votre domicile, après le contrôle et sans en avoir été averti par l'agent. Ensuite, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi pour atteinte à la vie privée.